

**AVIS PUBLIC POUR LA SÉLECTION DES ENTREPRISES
PROJET STEP-IN-UP
PROGRAMME MARITIME ITALIE-FRANCE 2014-2020**

SOMMAIRE

<i>PRÉFACE ET CADRE DE RÉFÉRENCE</i>	3
<i>Art. 1 – OBJET DE L’AVIS PUBLIC, ARTICULATION DE L’INTERVENTION</i>	3
<i>Art. 2 – CRITERES D’ELIGIBILITE</i>	4
<i>Art. 3 – PROCÉDURES ET DÉLAIS POUR LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE</i>	5
<i>Art. 4 – PROCEDURE D’EVALAUTION ET COMITE DE SÉLECTION</i>	6
<i>Art. 5 – CLASSEMENTS DES BENEFICIAIRES</i>	7
<i>Art. 6 – OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES</i>	7
<i>Art. 7 – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ AUX AIDES D’ETAT ET DEPENSES ELIGIBLES</i>	7
<i>Art. 8 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS</i>	8
<i>Art. 9 - PERSONNE RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE</i>	8
<i>Art. 10 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES</i>	9

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

PRÉFACE ET CADRE DE RÉFÉRENCE

Lucca Innovation and Technology, ISI Foundation, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur et Sardinia Research sont partenaires du projet STEP-IN-UP - Services transfrontaliers pour l'innovation et les startup, financé par le Programme de coopération territoriale maritime INTERREG Italie-France (CTE) 2014-2020 dans le cadre du Quatrième Avis, par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional – FEDER.

Le projet a débuté le 1er mai 2020 et vise à élaborer un plan d'action commun et transfrontalier (**plan d'activités**), à fournir des services transversaux et spécialisés, un accompagnement individuel via des vouchers, à un groupe d'entreprises cibles (nouvelles entreprises constituées depuis 2 ans au maximum et entreprises innovantes constituées depuis 3 ans maximum), qui ont l'intention de proposer, de manière innovante et collaborative, des solutions destinées aux marchés de l'économie bleue et verte.¹

Art. 1 – OBJET DE L'AVIS PUBLIC, ARTICULATION DE L'INTERVENTION

Cet appel vise à sélectionner des idées, des produits et des services présentés par les nouvelles micro entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises² (PME) opérant dans les régions Toscane, PACA, Sardaigne, appartenant aux secteurs prioritaires transfrontaliers de l'économie bleue et verte pour la réalisation, le développement et l'amélioration de projets innovants³ d'un point de vue transfrontalier.

La conception et l'élaboration d'un plan d'actions conjoint entre les entreprises sélectionnées s'effectuera par un parcours articulé autour de différents axes : formation, accompagnement individuel et possibilité de présenter une demande de voucher pour améliorer le plan de chaque entreprise dans une perspective transfrontalière.

Le parcours comprend :

- **Diagnostic** (max. 30 entreprises), étude approfondie individuelle des besoins de l'entreprise par rapport au produit, au service, à la solution innovante, présentée pendant la phase de sélection, afin d'identifier les forces et les faiblesses, les opportunités de développement ultérieur, les améliorations.
- **Services horizontaux** : toutes les entreprises sélectionnées auront accès à un accompagnement collectif pour les orienter dans le développement des compétences, à de la formation et/ou à un soutien individuel (c'est-à-dire à l'agrégation des besoins apparus au cours du diagnostic), qui peuvent couvrir les activités de commercialisation, la protection de la propriété intellectuelle, l'adaptation du plan d'entreprise, la gestion des ressources humaines (ou d'autres besoins globaux qui apparaissent); des sessions d'amélioration des compétences seront organisées en mode distanciel et en anglais;
- **Vouchers** (services verticaux) : les entreprises qui ont terminé la phase de diagnostic et de développement des compétences (services horizontaux) peuvent demander un voucher pouvant atteindre 8.000,00 EUR pour une contribution allant jusqu'à 95 % des dépenses encourues, pour l'élaboration de leur plan d'entreprise, en soumettant une demande sur la base d'un règlement spécifique géré par le partenaire du projet STEP-IN-UP compétent. Le voucher, fourni par le biais d'une procédure d'évaluation "premier

¹ Le plan d'affaires visera à mener une intervention de nature transfrontalière, c'est-à-dire que: i) valorise conjointement les ressources et les opportunités des territoires PC (italien et Français) ii) favorise l'amélioration de la compétitivité des entreprises concernées (par exemple, comprise comme la qualification du marché, l'augmentation du chiffre d'affaires, la baisse des coûts). Réf. IV Avis de programme : http://interreg-maritime.eu/it/4_avviso

² Défini selon les critères de taille énoncés dans la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 et mentionnés dans d'autres sources nationales et européennes.

³ Comme détaillé dans l'art. 2 – les bénéficiaires et l'admissibilité.

arrivé premier servi”, peut être utilisé pour l’acquisition de services fonctionnels pour la mise en œuvre d’un plan d’entreprise transfrontalier, l’amélioration de l’innovation, la solution innovante de produit ou de service présentée au cours de la phase de demande, conformément au plan d’entreprise commun. Ces services peuvent se rapporter à l’élaboration du plan d’actions proposé, à l’évaluation ou à l’amélioration du modèle d’entreprise (liste non exhaustive) :

- **Développement technologique : amélioration** d’un service, d’un produit, d’un processus par l’application de nouvelles technologies ;
- **Business development et marketing transfrontalier** : recherche d’opportunités de croissance par le biais d’actions de développement commercial : développement de l’offre (élargissement, diversification), tarification, analyse des pratiques et du positionnement, développement de nouveaux outils de marketing et de communication, stratégies web et nouveaux canaux (par exemple les médias sociaux) ;
- **Propriété intellectuelle** : développement et utilisation des droits de propriété intellectuelle ;
- **Internationalisation** : recherche et validation de nouveaux marchés, identification de salons ou d’opportunités d’affaires, recherche de partenaires commerciaux internationaux.

Les activités et les services du parcours se dérouleront en ligne et, si nécessaire et si possible, sur place dans les locaux des entreprises.

Art. 2 – CRITERES D’ELIGIBILITE

Les personnes et entreprises visées par cet appel sont :

- a) Micro, Petites et Moyennes Entreprises (PME), définies selon les critères de taille énoncés dans la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 ;
- b) Aspirants entrepreneurs, à condition que l’entreprise, présentant les caractéristiques visées au point a) ci-dessus, soit constituée régulièrement dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du classement.

Les entreprises cibles devront également :

- avoir leur siège social et/ou un établissement dans les territoires partenaires du Programme de Coopération Interreg V-A Italie Maritime France 2014 2020⁴ ;
- être une « nouvelle entreprise »⁵ (de maximum 24 mois au moment de la présentation de la demande) ou une « entreprise innovante »⁶ (de maximum de 36 mois au moment de la présentation de la demande) ;
- proposer, de manière innovante et collaborative, des solutions destinées aux marchés des secteurs prioritaires transfrontaliers de l’économie bleue et verte, dans les domaines du « nautisme », « tourisme innovant et durable », « biotechnologie bleue et verte », « énergies renouvelables bleues et vertes »⁷. Les produits, services et projets innovants proposés doivent être le résultat des connaissances, du travail original et du contenu innovant de l’entreprise, basés sur l’utilisation des résultats de sa recherche et développement.

⁴ Zone de coopération du programme : <http://interreg-maritime.eu/programma/area>

⁵ Les « nouvelles entreprises » désignent celles établies dans les 24 mois suivant la date de présentation de la demande de participation au présent avis. [Réf. IV Avis.](#)

⁶ Les « entreprises innovantes » désignent les réalités entrepreneuriales établies dans les 36 mois suivant la date de présentation de la demande de participation à cet avis, et nées autour d’un produit, d’un service, d’un processus ou d’une innovation organisationnelle, d’un résultat de recherche, d’un brevet, en général d’une idée commerciale originale. [Réf. IV Avis du Programme Maritime Italie-France.](#)

⁷ Pour plus de détails sur la chaîne d’approvisionnement individuelle, veuillez consulter le document sur [Chaînes d’approvisionnement prioritaires](#) quatrième avis du Programme maritime Italie-France.

Tous les domaines prévus dans le règlement n° 1407/2013 sont éligibles.

Pour être éligible à cet appel, les entreprises doivent se conformer aux conditions d'admissibilité suivantes :

- respecter le règlement UE 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne concernant les aides "de minimis"⁸ ;
- ne pas avoir bénéficié d'autres financements publics visant à réaliser, même partiellement, les mêmes dépenses que celles prévues dans le plan d'utilisation du voucher;
- ne pas se trouver en état de liquidation, de faillite ou de procédure d'insolvabilité conformément à la législation en vigueur ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- s'engager à opérer dans le cadre de comptes ordinaires ou, lorsqu'il s'agit d'un système comptable simplifié, à activer un compte courant spécifique destiné exclusivement à gérer les opérations (paiements et contributions financières) couvertes par le plan;
- l'absence, en ce qui concerne les éléments de la structure sociale du postulant, de renvoi en jugement, de condamnations pénales et/ou de mesures concernant l'application de mesures préventives, respectivement dans le registre des charges en instance et dans le casier judiciaire conformément à la législation en vigueur.

Le respect des conditions visées au présent article est attesté par une déclaration remplaçant l'acte de notoriété en vertu et pour les effets des articles 47 et 76 de la D.P.R. 445 du 28/12/2000 précité.

La véracité des données déclarées peut être contestée à toutes les étapes de la procédure et détermine la révocation de la demande ou la révocation de l'établissement en vertu de l'article 75 de la D.P.R. 445 du 28/12/2000.

Art. 3 – PROCÉDURES ET DÉLAIS POUR LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande de candidature signée et accompagnée d'une copie du document d'identité du représentant légal, d'un business plan en format libre (c'est-à-dire innovation, produit, service, solution couverte par la proposition) et de la déclaration d'aide De minimis, doit être envoyée par PEC au partenaire italien compétent sur le territoire. Pour les entreprises basées en France, la demande se fera par courrier électronique :

Territoire	Partenaire	Pec	Informations
Sardaigne	RECHERCHE SARDAIGNE	protocollo@cert.sardegnaricerche.it	Giuseppe Serra / Marcella Dalla Cia
TOSCANE / Ligurie	LUCCA IN-TEC / FONDAZIONE ISI	lucointec@legalmail.it fondazione.innovazioneviluppo@legalmail.it	Nico Cerri Patrizia Costia
PACA / Corse	CCI NICE COTE D'AZUR	nadege.bouget@cote-azur.cci.fr	Nadège Bouget

En ce qui concerne les candidats italiens, et l'envoi à des adresses e-mail certifiées, il convient de se rappeler que l'adresse pec est autorisée à recevoir uniquement les communications envoyées à partir d'adresses e-mail certifiées.

⁸ Le représentant légal de chaque entreprise qui demande une aide dans le cadre du régime de minimis est tenu de signer une déclaration indiquant le montant de l'aide de minimis obtenue au cours de l'exercice relatif à la date de dépôt de la demande et au cours des deux précédents. La nouvelle aide ne peut être accordée que si, outre ceux déjà obtenus au cours des trois exercices précités, elle ne dépasse pas le plafond fixé par le règlement de référence et qui est de 200,000 EUR». La déclaration de minimis doit être remplie à l'aide du modèle joint.

L'appel est ouvert à partir du 26 février 2021 et la date limite pour soumettre la demande est fixée au 9 avril à 12:00. Les partenaires du projet STEp-IN-UP n'assument aucune responsabilité en cas de non-réception de la demande, ni de dispersion des communications, ni de toute responsabilité technique ou autrement imputable à des tiers, au hasard ou à la force majeure.

Art. 4 – PROCEDURE D'EVALUATION ET COMITE DE SÉLECTION

La sélection des candidatures sera effectuée au moyen d'une procédure d'évaluation fondée sur le respect des conditions d'éligibilité suivantes. La procédure prévoit *deux* étapes successives d'évaluation, la seconde n'étant effectuée qu'en cas de réalisation de la première :

1. L'examen de l'éligibilité des demandes, effectué par les partenaires du projet STEp-IN-UP visera à vérifier les aspects suivants : Le respect des délais et des modalités de présentation de la demande, l'exhaustivité des données saisies, le respect des exigences de l'avis ;
2. L'évaluation des demandes admissibles sera conduite par un comité composé de trois évaluateurs (un par région) ayant des compétences professionnelles dans les domaines d'intérêt du projet, et désigné par chaque partenaire. Le comité de sélection est chargé de sélectionner les entreprises à toutes les étapes de l'évaluation. Le classement sera établi selon le jugement incontestable du comité de sélection.

Après vérification de la pertinence de la demande par rapport au champ d'application des filières prioritaires transfrontalières, le comité évaluera le contenu des propositions en leur accordant une note (jusqu'à un maximum de 100 points) résultant de l'application des critères suivants :

	Critères d'évaluation	Score
1	Innovation — évaluation en fonction de l'innovation proposée en matière de produit, de service ou de processus, de la capacité d'identifier un besoin ressenti par l'objectif potentiel d'offrir de nouvelles réponses, des technologies utilisées en fonction de l'état de la technique et/ou des conditions contextuelles, de la capacité d'identifier de nouveaux modèles d'affaires et du stade de développement atteint.	50 points maximum
2	Cohérence de la proposition présentée en ce qui concerne les filières de référence prioritaires – l'entreprise opère dans les filières de priorité transfrontalières et propose une solution innovante (produit, procédé, service, etc.) qui s'applique aux filières, ou l'entreprise n'opère pas dans les filières de priorité transfrontalières, mais propose une solution innovante de produit, de service, etc. qui s'applique à eux, y compris en ce qui concerne les informations recueillies lors de la comparaison avec les parties prenantes. ⁹	25 points maximum
3	Marché de référence et viabilité économique et financière : en termes d'identification et de description du marché, de son potentiel, de sa dynamique de développement et d'éventuelles barrières à l'entrée, le modèle d'entreprise adopté, avec la valorisation des avantages liés aux activités transfrontalières par rapport au domaine de coopération du projet.	25 points maximum

Les micro, petites et moyennes entreprises (constituées ou à créer), à la suite de l'évaluation susmentionnée, seront insérées dans le classement officiel.

⁹ En ce qui concerne la comparaison avec les parties prenantes, un résumé de ce qui s'est dégagé de la comparaison avec les parties prenantes concernées dans le domaine de la coopération considérée, concernant les besoins dans les chaînes transfrontalières et les possibilités de développement pour les entreprises locales, est disponible.

L'admission au parcours est présentée comme suit :

1. Diagnostics et services transversaux : jusqu'à 30 entreprises – (10 par région attribuée participant à l'initiative Step-IN-UP – Toscane, PACA, Sardaigne) seront admises. Les entreprises admises à ce stade devront accepter formellement les résultats de l'évaluation et s'engager à participer aux possibilités offertes par l'appel et à achever le processus de diagnostic et des services transversaux afin de pouvoir accéder au voucher.

2. Vouchers (services verticaux) : les entreprises qui ont achevé le parcours décrit dans la phase 1 (diagnostic et services transversaux) pourront demander à bénéficier d'un voucher, conformément au règlement de gestion du partenaire compétent. Les entreprises seront admises, selon la procédure d'évaluation, jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière disponible pour les partenaires et le territoire du projet.

Art. 5 – PUBLICATION DES BÉNÉFICIAIRES

La liste des entreprises sélectionnées sera publiée sur les sites internet des partenaires du projet.

Art. 6 – OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont tenus, sous peine de déchéance du bénéfice de la notification, dans les délais et selon les modalités qui seront communiquées :

- d'envoyer l'acceptation des résultats de l'évaluation et des possibilités offertes par l'appel ;
- participer aux diagnostics et aux services horizontaux ;
- déclarer que les activités prévues ne sont pas couvertes par d'autres financements publics ;
- déclarer au partenaire territorial compétent les dépenses réalisées et justifiées par la réception de factures ou de documents comptables de valeur probante équivalente et accompagnés d'un rapport sur l'activité exercée;
- conserver tous les documents relatifs aux dépenses encourues, sous forme d'originaux ou d'exemplaires certifiés, sur des supports communément acceptés, prouvant la réalisation des dépenses encourues ;
- d'aviser immédiatement le partenaire territorial compétent en cas de renonciation ;
- de compléter la candidature de demande de voucher, dans les délais, en fournissant toutes les informations demandées, et présenter le rapport des dépenses encourues dans les délais et selon les modalités prévues par l'avis et les règles de gestion du voucher ;
- permettre le suivi de l'état d'avancement des activités ;
- d'indiquer et de mentionner, à toutes les occasions publiques et privées où il est possible, ainsi que dans toutes les informations réalisées, que les activités et les résultats ont été réalisés avec le soutien du projet STEp-IN-UP (Interreg Marittimo Italia-France 2014-2020).

Art. 7 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX AIDES D'ÉTAT ET DEPENSES ELIGIBLES

Chaque entreprise jugée éligible sera éligible, selon le régime « de minimis » mis en place par le règlement n° 1407/2013 de l'UE, pour une contribution comme suit :

- **Étape 1** (max. 30 entreprises) - Diagnostics et services transversaux : un montant maximum de 2 500,00 €, dont un diagnostic pour un montant maximum à 1 500,00 € (contribution de 100 %) fournis par des experts sélectionnés par les partenaires du projet, des services transversaux de formation/soutien pour un montant maximum de 1 000,00 € (contribution de 100 %), fournis par le biais d'activités et d'experts sélectionnés par les partenaires du projet ;

- **Étape 2 – Vouchers (services verticaux)** : jusqu'à 8 000,00 € par entreprise (avec une contribution de 95 %), remboursement des dépenses et présentation des documents justificatifs conformément au règlement sur la gestion des vouchers. Les entreprises seront admises jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière disponible pour les partenaires et le territoire du projet. Le voucher doit être dépensé dans les 6 mois suivant la date d'admission et au plus tard à la durée finale du projet (1er mai 2022, sauf prolongation).

Le voucher (services verticaux) sera accordé pour les dépenses engagées à partir de la date d'admission à l'étape 2, et dans les 6 mois suivants, à la¹⁰ fin de laquelle doit être présenté la déclaration des dépenses engagées et les rapports des actions réalisées conformément au Règlement du Programme Maritime Italie-France.

Type de dépenses éligibles :

- l'acquisition de compétences et de services fournis par un tiers;
- les voyages et les déplacements pour participer à des événements sectoriels dans le domaine de la coopération du projet.

Les dépenses sont autorisées si elles sont attribuables à la mise en œuvre de l'intervention elle-même, et contribuent à la réalisation des objectifs à mettre en œuvre pour l'élaboration de l'initiative. L'acquisition de compétences et de services (sur demande d'au moins trois devis) et la déclaration des dépenses doivent suivre les procédures prévues dans le manuel de présentation des demandes et la gestion des projets du Programme Maritime Italie¹¹France, également en ce qui concerne les aides indirectes (paragraphe 3.2.1.4) et se conformer aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, ainsi qu'aux prévisions du quatrième avis du programme et des références réglementaires qu'il¹²fait référence.

Le bénéficiaire doit aviser rapidement le partenaire de projet compétent sur le plan territorial de toute demande de modification du plan d'utilisation du voucher. Les changements dans les catégories de coûts individuelles sont admissibles dans la limite maximale de 20 % calculée sur le total du plan proposé.

Chaque partenaire compétent mettra à disposition, dès l'ouverture de la possibilité de présenter une demande de voucher, un règlement sur la gestion des vouchers, ainsi que les modalités des demandes remboursement et les documents de déclaration requis.

Budget total - Aides d'État

L'aide proposée dans cet avis correspond à un budget total du **projet de 228 194,00 €**, ventilé comme suit entre les partenaires :

Partenaire	ALLOCATION DES AIDES D'État
Lucca Innovation et technologie	€ 53.530,68
Fondation ISI	€ 57.335,00
Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur	€ 57.335,00
Sardegna Ricerche	€ 59.993,32

¹⁰ Rif. [Manuel d'application et de gestion de projet](#).

¹¹ Rif. [Manuel d'application et de gestion de projet](#).

¹² Voir la documentation relative au quatrième avis et à ses annexes disponibles sur le lien : http://interreg-maritime.eu/it/4_avviso.

Art. 8 - PUBBLICITÀ ET COMMUNICATIONS

Cet avis est publié sur le site institutionnel des partenaires du projet STEp-IN-UP. Toutes les communications relatives à cet avis seront publiées sur les sites susmentionnés et seront notifiées à toutes les parties intéressées.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

- Lucca In-Tec, Nico Cerri, n.cerri@polotecnologicolucchese.it;
- Fondazione ISI, Patrizia Costia, patrizia.costia@fondazioneisi.org;
- CCI Nice Côte d'Azur, Nadège Bouget, nadège.bouget@cote-azur.cci.fr;
- Sardegna Ricerche Giuseppe Serra et Marcella DallaCia, serra@sardegna ricerche.it; dallacia@sardegna ricerche.it

Art. 9 - PERSONNE RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE

Conformément et aux fins de l'art. 5 de la loi n° 241 du 7 août 1990, la personne responsable de la procédure pour :

- Lucca Innovation and Technology : Nico Cerri;
- FONDAZIONE ISI : Patrizia Costia;
- Sardegna Ricerche, Giuseppe Serra;
- CCI Nice Côte d'Azur : Nadège Bouget.

Art. 10 – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données fournies seront traitées exclusivement pour l'exécution des obligations liées à la procédure visée dans la présente communication et des activités qui en résulteront, y compris la phase des contrôles effectués par les partenaires du projet Step-IN-UP, les contrôleurs de niveau I et l'Autorité de gestion du programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020 ou d'autres organismes.

Les données à caractère personnel seront traitées conjointement par les partenaires du projet. L'octroi de l'autorisation au traitement des données est obligatoire et l'omission éventuelle entraîne la non-acceptation de la demande.